

DÉCISION N°2024/017

DEMANDE DE SUBVENTION CDAS POUR LE PROJET DE PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE THÔNES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2021/069 en date du 29 juin 2021, portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°2021/132 en date du 9 novembre 2011, concernant le portage du projet de construction de la nouvelle gare routière de Thônes ;

VU la délibération n°2022/029 portant approbation des demandes de subventions pour le projet de point d'information relais stations et de pôle d'échange multimodal sur la commune de Thônes ;

VU le courrier du 10 janvier 2023 du Département de la Haute-Savoie attribuant une subvention de 80 000 € au titre du CDAS pour la création d'un pôle d'échange multimodal ;

CONSIDÉRANT le projet de reconstruction du Pôle d'échange multimodal porté par la CCVT et l'augmentation significative des coûts par rapport à l'estimatif (augmentation des prix des matériaux de construction et pose de panneaux photovoltaïques notamment) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – de solliciter une subvention complémentaire d'un montant de 40 000 € auprès du Département de la Haute-Savoie au titre du CDAS 2024 ;

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Département de la Haute-Savoie ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 25 juin 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 25 juin 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.